

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1697

présenté par
M. Robinet et M. Door

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits de santé visés à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de nécessaire compatibilité avec le droit communautaire (cf. respect des exigences essentielles prévues par les directives 93/42/CE et 90/385/CE qui réglementent les dispositifs médicaux), le présent amendement précise que les dispositions de cet article ne peuvent en aucun être applicables aux dispositifs médicaux.